

Argumentaire

en faveur de l'initiative populaire « pour un âge de
l'AVS flexible »

État au 5 août 2008

Table des matières

1. Les raisons de l'initiative	4
Pourquoi l'initiative est nécessaire	4
Flexibilité en aval. Et enfin en amont	5
L'âge de l'AVS flexible, une question de justice	6
L'âge de l'AVS flexible, un enjeu particulier pour les femmes	6
L'âge de l'AVS flexible, pour les indépendant(e)s aussi	7
L'âge de l'AVS flexible et les prestations complémentaires	7
L'âge de l'AVS flexible et l'augmentation de l'espérance de vie	8
Des rentes AVS qui ne suffisent pas pour vivre	8
L'âge de l'AVS flexible n'est pas une retraite anticipée de luxe, mais une solution sociale et équitable	9
Les solutions de branche ne remplacent pas l'âge de l'AVS flexible, mais leurs coûts s'en trouvent diminués	10
L'initiative est la seule solution	10
2. Teneur de l'initiative	11
Ce que demande l'initiative	11
Ce que l'initiative ne demande pas	11
Ayants droit	12
Un choix libre et une retraite à condition d'arrêter de travailler	12
Pas de réduction des rentes, sauf pour les hauts revenus	13
L'âge de l'AVS flexible est simple à administrer	13
3. Coûts et financement de l'âge de l'AVS flexible	14
Coûts : l'âge de l'AVS flexible est avantageux	14
Financement de l'âge de l'AVS flexible	15
L'initiative soulage les solutions de branche des partenaires sociaux et les caisses de pensions	15
L'âge de l'AVS flexible est supportable financièrement	16

4. Initiative populaire fédérale « pour un âge de l'AVS flexible »	17
Texte de l'initiative	17
5. Objections et réponses en bref	18
Âge de la retraite	18
L'initiative ne va pas assez loin	19
L'initiative va trop loin	20
L'initiative est contre-productive	21
Exportation des rentes et abus	22
Solutions de branche en lieu et place de l'AVS	23
Initiative : le système de l'arrosoir	23
Cessation de l'activité lucrative	24
Impossible de financer cette initiative	24
Caisses de pensions	26
Finances de l'AVS en général	26

1. Les raisons de l'initiative

Pourquoi l'initiative est nécessaire

La plupart des hommes et des femmes travailleraient volontiers jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, ils ne peuvent pas tous le faire. Ainsi, les personnes qui ne peuvent plus travailler, généralement pour des raisons de santé, ou qui sont exclues contre leur gré du monde du travail et ne retrouvent plus d'emploi sont souvent aujourd'hui entre deux chaises. Beaucoup d'entre elles quittent le monde du travail contre leur volonté. Les personnes entre 50 et 64 ans qui perdent leur emploi sont particulièrement touchées par le chômage de longue durée. Lorsqu'elles arrivent en fin de droit à l'assurance-chômage¹, elles ont encore droit aux prestations de l'assurance-invalidité, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'octroi². À défaut, elles se retrouvent « à la retraite sans retraite » et dépendent de leurs proches ou de l'aide sociale.

De surcroît, il est très dur pour de nombreuses personnes atteintes dans leur santé de devoir travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Les travaux pénibles et éprouvants ne sont assurément pas l'apanage des travailleurs de la construction et sont aussi caractéristiques d'autres professions, par exemple :

- Le travail des infirmières et infirmiers est très éprouvant sur les plans physique et psychique. Nombre d'entre elles ont de la peine à accomplir leurs tâches pénibles jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS. Or, les nombreuses femmes qui travaillent dans les soins ne peuvent précisément pas se permettre de prendre une retraite anticipée individuelle. Elles ont souvent travaillé longtemps à temps partiel pour se consacrer à leurs obligations familiales, de sorte que leurs rentes de caisse de pensions sont trop basses pour qu'elles puissent envisager d'autres réductions de leur revenu.
- Le travail peut aussi être très éprouvant dans la fonction publique, pour les policiers et les policières ou les enseignant(e)s, par exemple. Plus ils vieillissent et plus certains éprouvent de la peine à supporter les contraintes physiques et psychiques. Ils sont aussi de plus en plus nombreux à souffrir de problèmes de santé. Il y a quelques années encore, ces métiers disposaient parfois de plans de retraite anticipée relativement bons dans le 2^e pilier. Aujourd'hui, cela n'est malheureusement plus le cas : les caisses de pensions publiques ont souvent fortement réduit leurs prestations. Entraînant un grand sacrifice financier, la retraite anticipée est hors de question pour la plupart des personnes.
- Les travailleuses et travailleurs du commerce et de l'hôtellerie et restauration sont également nombreux à exercer des tâches pénibles et éprouvantes. Gagnant peu, ils touchent aussi des rentes de caisse de pensions trop basses pour envisager une retraite anticipée individuelle.
- Les indépendant(e)s âgés connaissent eux aussi des problèmes de santé ou d'autre ordre. Souvent, ils n'ont pas de deuxième pilier, car ils l'ont investi dans leur entreprise ou n'ont tout simplement pas pu le constituer. Lorsqu'ils ne sont plus en mesure de travailler suffisamment, ils dépendent eux aussi d'une retraite anticipée sociale.

C'est là qu'intervient l'initiative : elle entend garantir à ces salarié(e)s et indépendant(e)s âgés une « porte de sortie » digne.

L'initiative constitue aussi une solution pour ceux qui ne peuvent plus travailler qu'à temps partiel pour des raisons de santé, car elle admet une retraite anticipée partielle et, partant, une retraite progressive. Dès lors, elle répond, pour de nombreux salarié(e)s et indépendant(e)s âgés, à de gros problèmes d'ordre social, de santé et de chômage.

¹ Dans la grande majorité des cas, les indépendant(e)s n'y ont même pas droit.

² C'est juste avant l'âge ordinaire de la retraite AVS que le risque d'invalidité est le plus élevé. Il est ainsi de 7,5 pour mille pour les hommes entre 55 et 59 ans et même de 9,5 pour mille pour ceux entre 60 et 64 ans. Pour les femmes de ces catégories d'âge, il est de 4,5 pour mille. D'un côté, l'AI n'est pas un bon filet de sauvetage pour les travailleuses et travailleurs âgés, de l'autre la procédure AI est longue et démoralisante pour les personnes concernées. En outre, les conditions d'octroi se sont durcies ces dernières années.

Flexibilité en aval. Et enfin en amont

La retraite AVS flexible « en aval » existe aujourd'hui déjà : la personne qui peut et veut a la possibilité de continuer à travailler après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Elle peut aussi ajourner pendant cinq ans au plus le versement de la rente AVS³, c'est-à-dire jusqu'à 70 ans. L'ajournement est récompensé par une majoration actuarielle de la rente AVS qui peut atteindre 31,5 %⁴ pour un ajournement de cinq ans. Une modalité semblable sera prochainement introduite dans la prévoyance professionnelle obligatoire⁵.

Ce qu'il nous manque, c'est toutefois une flexibilisation sociale de l'âge de la retraite AVS « en amont ». Actuellement, la loi prévoit une retraite anticipée de deux ans, à partir de 63 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes. Toutefois, la majorité des personnes assurées ne peuvent se permettre une réduction de leur rente qui se monte à 6,8 % par année de retraite anticipée, soit 13,6 % pour les hommes qui prennent leur retraite à 63 ans et les femmes qui la prennent à 62 ans. Cela représente 244,80 francs par mois sur une rente moyenne de 1800 francs et 300,55 francs sur la rente maximale. Actuellement, ces réductions sont toujours pratiquées, même lorsque l'assuré(e) ne peut plus travailler pour des raisons de santé ou se trouve au chômage⁶ et ne retrouve plus d'emploi. Ces réductions sont à vie, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à chaque rente versée jusqu'à la mort de l'assuré(e) et affectent aussi la rente de vieillesse du conjoint(e) en raison du splitting. Pendant la période d'anticipation, les réductions sont encore augmentées par les cotisations^{7/8}. Les personnes aisées s'accommodent facilement de ces réductions, car elles ne dépendent guère de la rente AVS et ne sont pas contraintes de partir en retraite anticipée.

Toutefois, le commun des mortels ne peut se permettre un tel manque à gagner. Ce que le Conseil fédéral et la majorité des Chambres vendent sous l'appellation d'« âge de l'AVS flexible », c'est-à-dire le versement anticipé assorti d'une réduction actuarielle de la rente, n'est d'aucune utilité aux assuré(e)s qui en ont besoin. C'est donc une

³ Env. 1 % des assuré(e)s en fait usage, surtout des indépendant(e)s très qualifiés (comme les médecins et les avocats). Bien que la flexibilité vers le haut fasse l'objet d'un débat politique intense, elle ne semble pas constituer une si grande nécessité.

⁴ En cas d'ajournement, le taux d'augmentation de la rente, en pour-cent, est le suivant (art. 55^{ter} RAVS) :

Années	et 0 à 2 mois	et 3 à 5 mois	et 6 à 8 mois	et 9 à 11 mois
1	5,2	6,6	8,0	9,4
2	10,8	12,3	13,9	15,5
3	17,1	18,8	20,5	22,2
4	24,0	25,8	27,7	29,6
5	31,5			

⁵ La « réforme structurelle » de la LPP (message du 15 juin 2007) vise à introduire un article 33b LPP intitulé « Participation facilitée des travailleurs âgés au marché de l'emploi ». Dans leurs règlements, les institutions de prévoyance doivent prévoir que l'assuré(e) pourra demander le maintien de la prévoyance jusqu'à l'abandon de l'exercice d'une activité lucrative, mais au plus jusqu'à 70 ans révolus.

⁶ La situation des chômeurs et chômeuses qui ne retrouvent plus d'emploi avant l'âge de la retraite est souvent aggravée par le fait qu'ils ne sont plus affiliés à une caisse de pensions et ne reçoivent donc plus de rente de vieillesse. En effet, après la sortie de la caisse de pensions en raison de la perte de l'emploi, leur avoir de libre passage est viré à une institution de libre passage. Faute de moyens financiers, la plupart des chômeurs et chômeuses ne peuvent pas non plus alimenter volontairement leurs comptes de vieillesse auprès de l'Institution supplétive, une possibilité théorique mais guère mise à profit par manque d'argent. Quant à elles, les institutions de libre passage ne versent pas de rente, mais seulement le capital aux assuré(e)s qui atteignent l'âge de la retraite. Grâce à l'initiative, les personnes qui perdent leur emploi entre 62 et 65 ans peuvent demander une rente à leur dernière caisse de pensions, en lieu et place du transfert de la prestation de libre passage.

⁷ Les personnes sans travail pendant la période d'anticipation doivent s'acquitter jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS des cotisations exigibles des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative. Ces cotisations sont fonction de la fortune et du revenu touché sous forme de rente (à l'exception des rentes AVS). L'art. 28 du RAVS en règle les détails.

⁸ Selon le message relatif à la 11^e révision deuxième mouture, les taux de réduction en cas d'anticipation de la rente seraient revus : 5,5 % pour un an, 10 % pour deux ans, 14,4 % pour trois ans, 18,4 % pour quatre ans et 22 % pour 5 ans. Si ces taux de réduction sont quelque peu inférieurs aux taux actuels, c'est en raison de l'augmentation de l'espérance de vie : la réduction se répartit sur davantage d'années de perception de la rente. L'anticipation de la rente complète serait possible pour hommes et femmes à partir de 62 ans et l'anticipation de la demi-rente à partir de 60 ans. La première version de la 11^e révision prévoyait encore d'intégrer aux taux de réduction les cotisations jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Désormais, la 11^e révision nouvelle mouture prévoit en lieu et place de recalculer la rente des personnes ayant demandé une anticipation au moment où celles-ci atteignent l'âge ordinaire de la retraite. La rente est alors déterminée sur une base inférieure à celle de la rente anticipée, ce qui pourrait constituer une mauvaise surprise pour beaucoup. La rente ainsi recalculée serait encore plus basse à compter de l'âge ordinaire de la retraite que pendant la période d'anticipation de la rente. Signalons aussi que le Conseil fédéral fixe ces taux de réduction par voie d'ordonnance. Déjà lors des travaux relatifs à la 1^{ère} version de la 11^e révision de l'AVS (le message date de 2000), il avait dit que ces taux de réduction devaient être abaissés. Bien qu'il puisse le faire de sa propre initiative, il ne l'a pas encore fait et n'a même pas justifié son inactivité. Dès lors, les taux de réduction appliqués étant trop élevés, on prélève depuis plusieurs années un montant excessif aux assuré(e)s qui optent pour l'anticipation de la rente !

solution antisociale. Voilà pourquoi notre initiative est nécessaire : c'est la seule proposition qui donne droit à une rente AVS sans réduction.

L'âge de l'AVS flexible, une question de justice

Les personnes touchant des revenus élevés peuvent se permettre de prendre une retraite anticipée et en font aujourd'hui déjà un grand usage, même lorsqu'elles sont en pleine santé et n'en ont donc pas besoin. Toutes les études montrent clairement que la retraite anticipée est actuellement le privilège d'hommes bien formés touchant des salaires élevés et des rentes généreuses du deuxième pilier. Les personnes exerçant des fonctions dirigeantes, surtout dans les grandes entreprises (comme les banques et les assurances ou l'industrie pharmaceutique), prennent bien plus souvent une retraite anticipée que le salarié(e) moyen⁹. En prévision de leur vieillesse, ces personnes ont les moyens de s'aménager une existence agréable et confortable.

Toutefois, les salarié(e)s et indépendant(e)s qui ont le plus besoin d'une retraite anticipée sont aujourd'hui laissés pour compte. Il s'agit de personnes accomplissant un travail éprouvant sur le plan physique, psychique ou les deux et qui ne peuvent souvent plus travailler autant que les personnes plus jeunes. Ou de personnes, en particulier des personnes âgées, qui aimeraient bien continuer à travailler, mais qui ne peuvent le faire en raison des préjugés. En effet, les personnes âgées n'ont pratiquement plus de possibilités de retrouver un emploi qui leur convient. Venant en aide à toutes ces personnes, l'initiative apporte plus d'équité et un peu plus de justice sociale.

Chacun sait en effet que celles et ceux qui se trouvent dans une position de subordonné(e) et ont travaillé durement durant tout leur vie meurent avant leurs supérieur(e)s hiérarchiques au bénéfice d'une bonne formation qui, aujourd'hui déjà, prennent une retraite anticipée¹⁰.

L'initiative concrétise enfin l'engagement d'instaurer une retraite anticipée sociale dans l'AVS. Formulée il y a longtemps, maintes fois renouvelée par le Conseil fédéral et les Chambres, cette promesse n'a pas encore été tenue jusqu'ici.

Les politicien(ne)s qui s'opposent à l'initiative et ont empêché, au parlement, l'adoption d'autres bons modèles d'âge de la retraite flexible, appartiennent à une catégorie de la population qui peut en général se permettre de prendre une retraite anticipée sans problèmes financiers. Cette affirmation vaut aussi pour les conseillers fédéraux : lorsqu'ils se retirent, ils touchent pendant le reste de leurs jours une très bonne rente, payée par la caisse fédérale, alors qu'ils n'ont même pas dû payer de cotisations pendant leur mandat au Conseil fédéral. Ils agissent selon la devise : « Faites ce que je dis, pas ce que je fais ».

L'âge de l'AVS flexible, un enjeu particulier pour les femmes

De nombreuses femmes touchent non seulement un revenu de toute façon inférieur, mais aussi une rente du deuxième pilier insuffisante, voire inexistante. Si elles doivent ou veulent cesser de travailler avant l'âge ordinaire de la retraite, elles n'ont guère actuellement la possibilité de financer la retraite anticipée via leur deuxième pilier. La rente du deuxième pilier étant inexistante ou insuffisante (et, de surcroît, réduite en général en cas d'anticipation), la plupart des femmes ne peuvent tout simplement pas envisager d'anticiper la rente AVS si celle-ci est réduite. Pour cette raison, les femmes ne peuvent guère actuellement prendre une retraite anticipée et l'âge AVS flexible à des conditions abordables est particulièrement important pour elles. Ce sont précisément elles qui ont besoin de la totalité de leur rente en cas de retraite anticipée.

Comme le montrent toutes les statistiques et toutes les études, la retraite anticipée est aujourd'hui pour l'essentiel un privilège d'hommes touchant des revenus très élevés. Etant donné que la plupart des femmes ne font pas partie de la catégorie des hauts revenus, elles sont défavorisées en cas de retraite anticipée. L'un des buts de l'initiative est de

⁹ Cf. notamment la publication « Étude sur l'activité professionnelle des personnes de 50 ans et plus », de l'OFS, Neuchâtel, février 2008.

¹⁰ Étienne Guberan et Massimo Usel, « Mortalité prématurée et invalidité selon la profession et la classe sociale à Genève », Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), Genève, mars 2000.

permettre aux femmes de bénéficier d'un départ à la retraite flexible sans diminution de la rente, au moins lorsqu'elles en ont besoin pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons, notamment au terme d'une existence laborieuse où elles ont travaillé pour des salaires qui ne couvraient souvent pas les besoins vitaux et où elles se sont occupées de leurs enfants.

La plupart du temps, les indépendantes n'ont pas non plus de deuxième pilier ou alors seulement un deuxième pilier insuffisant.

La situation des femmes des indépendants (agriculteurs, petits artisans, indépendants « précaires ») est encore aggravée par le fait que leur mari n'a pas non plus de deuxième pilier ni (à part l'entreprise) d'épargne substantielle. Comme nous l'avons vu, ces femmes ne peuvent guère tirer parti de la possibilité dont bénéficient les couples très aisés où la femme cesse aussi de travailler lorsque le mari prend sa retraite. La diminution de la rente constitue en effet une charge financière excessive.

Dans la plupart des couples, le mari est un peu plus âgé que la femme. Lorsque celui-ci prend sa retraite (ordinaire ou anticipée), les deux souhaitent souvent que la femme puisse demander l'anticipation de la rente¹¹. La solution transitoire de la 10^e révision de l'AVS (splitting des rentes pour couples), prévoyant un taux de réduction divisé par deux, arrive à échéance à la fin 2009. La possibilité pour les femmes de demander l'anticipation de la rente deviendra alors soudainement plus chère. En outre, si l'âge de la retraite devait être porté à 65 ans (après un délai transitoire une nouvelle fois court, applicable uniquement à la 65^e année), la possibilité pour les femmes de demander l'anticipation de la rente à des conditions plus favorables sera définitivement enterrée. Sans retraite anticipée sociale, la vie de nombreuses femmes et de nombreux couples sera profondément transformée.

L'âge de l'AVS flexible, pour les indépendant(e)s aussi

Les indépendant(e)s n'ont pas tous des revenus mirobolants, tant s'en faut. Certains touchent des revenus moyens, voire bas, même s'ils travaillent dur et beaucoup. Quelques-uns doivent endurer une grande précarité et se contenter de revenus faibles et fluctuants. En conséquence, leurs rentes AVS sont modestes. Ils sont aussi nombreux à ne pas avoir de deuxième pilier¹² et ont investi les éventuelles prestations de libre passage dans le développement de leur entreprise. Les indépendant(e)s âgés qui souffrent de problèmes de santé ou se trouvent dans une situation professionnelle délicate et qui ne disposent pas d'une solide assise financière se retrouvent dans une posture aussi fâcheuse que les salarié(e)s : ils ne retrouvent plus d'emploi et ne peuvent se permettre, pour des raisons financières, de prendre une retraite anticipée. C'est aussi le cas par exemple de nombreux agriculteurs. Ceux-ci et celles-ci subissent en outre les effets d'une politique qui considère que les petites exploitations agricoles ne sont pas rentables et qui visent leur disparition, sans toutefois proposer aux personnes concernées des mesures qui atténueraient les conséquences de cette politique. Il est aussi important pour ces personnes d'instituer le droit à une rente de vieillesse AVS intégrale.

L'âge de l'AVS flexible et les prestations complémentaires

La personne qui touche actuellement une rente AVS anticipée, réduite selon les principes actuariels, et dont le revenu ne suffit plus pour vivre peut demander des prestations complémentaires (PC). Cependant, les prestations complémentaires ne font que combler l'écart entre le calcul du revenu défini par la loi et les dépenses imputables. De la sorte, les PC garantissent uniquement la couverture des besoins vitaux élémentaires à un niveau très bas. Certes, elles garantissent aujourd'hui indirectement une retraite AVS flexible, mais seulement pour ceux dont le revenu est inférieur à la limite pour toucher des PC, c'est-à-dire les très bas revenus.

Or, l'âge de l'AVS flexible doit être à la portée aussi des assuré(e)s ayant un revenu bas ou moyen, et pas seulement des assurés touchant un revenu très bas. Surtout, il doit aussi être à la portée de celles et ceux qui ont effectué leur

¹¹ C'était l'une des raisons de la retraite à 62 ans pour les femmes.

¹² Certes, les indépendant(e)s peuvent épargner davantage que les salarié(e)s dans le cadre du 3^e pilier lié (pilier 3a), mais ce régime est facultatif et inutile pour ceux et celles qui n'ont pas les moyens de l'utiliser pour l'épargne vieillesse.

vie durant un travail pénible et éprouvant et qui ne sont plus en bonne santé déjà avant d'atteindre l'âge de la retraite ou qui, en dépit de tous leurs efforts, sont indésirables sur le marché de l'emploi. Il doit aussi en être ainsi lorsque ces personnes ont touché un salaire « moyen » ou normal, supérieur à la limite de revenu des PC. Pour eux, en effet, il n'existe pour ainsi dire pas de « porte de sortie » à des conditions quelque peu acceptables. Il ne faut pas mettre ces personnes dans l'obligation de demander des PC afin de pouvoir parvenir à la retraite anticipée par cette voie détournée de l'aide publique. Elles ne doivent pas être contraintes d'épuiser leurs économies et, le cas échéant, celles de leur conjoint(e) au point de se retrouver sans ressources et de devoir recourir aux PC pour compenser la réduction de la rente AVS. Selon toute probabilité, elles dépendraient alors des PC jusqu'à leur mort. Il ne faut pas, d'entrée, rendre les retraité(e)s dépendants des PC !

Certes, l'initiative permettra à de nombreux assuré(e)s de prendre une retraite anticipée sans devoir demander de PC. Néanmoins, il sera toujours possible, après l'acceptation de l'initiative, que les assuré(e)s n'ayant pas suffisamment de moyens financiers touchent des PC.

Les personnes qui louent les avantages des PC par rapport à un âge de la retraite flexible réellement abordable ont généralement une situation financière bien supérieure à la limite de revenu établie pour les PC. Elles ne souhaiteraient pas dépendre des PC de 62 ans à la fin de leur jours, mais soulignent le caractère social de « la retraite anticipée via les prestations complémentaires » pour les autres, fidèles à leur devise « Faites ce que je dis et non ce que je fais ». Certes, les PC sont une bonne chose¹³, mais le « strip-tease financier » auquel doivent se prêter les personnes concernées pour y avoir droit est extrêmement pénible.

Les prestations complémentaires sont exonérées d'impôt, contrairement à la rente AVS¹⁴. Cependant, ceux qui prétendent que cette exonération rend les PC plus sociales que l'initiative et rejettent celle-ci pour cette raison sont à côté de la question et ne veulent pas voir en face les difficultés réelles que connaissent de nombreux travailleurs et travailleuses âgés. L'exonération des PC ne constitue pas un argument contre l'initiative. En l'occurrence se pose aussi une question de justice fiscale : l'État ne devrait pas percevoir d'impôts sur les revenus inférieurs ou légèrement supérieurs au minimum vital. C'est dans ce domaine qu'il faut agir, plutôt que de réduire l'imposition des riches !

L'âge de l'AVS flexible et l'augmentation de l'espérance de vie

Ces dernières décennies, l'espérance de vie moyenne a augmenté et elle devrait continuer à le faire. En moyenne, l'état de santé des personnes âgées est meilleur aujourd'hui qu'au moment où l'AVS a été mise en place. Néanmoins, la santé et les années de vie sans problèmes de santé sont réparties de façon très inégale. Certains peuvent encore courir un marathon de montagne à 70 ans, d'autres ne peuvent plus travailler à plein temps déjà avant l'âge ordinaire de la retraite. Plus le travail est difficile et le revenu bas, plus mauvais est l'état de santé et plus courte est l'espérance de vie¹⁵. Une personne en bonne santé peut naturellement s'en réjouir et travailler sans autre aussi longtemps qu'elle en a envie. Toutefois, il faut des solutions adaptées – et, en particulier, un âge de l'AVS flexible – pour ceux qui vont moins bien.

Dès lors, l'augmentation moyenne de l'espérance de vie n'est pas un argument *contre* l'initiative.

Des rentes AVS qui ne suffisent pas pour vivre

Les rentes de vieillesse AVS actuelles¹⁶ ne couvrent pas le minimum vital. Nous avons là un problème fondamental. Toutefois, la responsabilité n'en incombe pas aux auteurs de l'initiative et celle-ci ne peut pas résoudre tous les problèmes. Ceux et celles qui formulent cette objection ne font hélas rien pour résoudre le problème, mais font en re-

¹³ Il serait cependant préférable qu'elles soient inutiles ! Néanmoins, les PC sont d'ordinaire indispensables pour les personnes âgées dépendantes.

¹⁴ Toutefois, l'initiative laisse aussi aux assuré(e)s la possibilité d'anticiper délibérément le versement de la rente assorti d'une réduction actuarielle de celle-ci et d'améliorer leur revenu grâce aux PC afin de payer moins d'impôts.

¹⁵ Cf. les textes et la documentation de la journée d'étude du 29 mars 2005 organisée par l'USS sur la situation des travailleuses et travailleurs en Suisse avant la retraite.

¹⁶ Si l'assuré(e) présente une durée de cotisation complète, la rente AVS simple varie entre 1105 et 2210 francs. Les personnes mariées reçoivent des rentes individuelles qui, cumulées, ne peuvent dépasser 3315 francs.

vanche échec à toute amélioration. Par contre, les syndicats se sont toujours engagés pour des rentes AVS de qualité couvrant les besoins vitaux. Ils continueront d'ailleurs à le faire.

Actuellement, la rente AVS anticipée est réduite de 6,8 % par année d'anticipation, soit une diminution de 13,6 % pour une retraite anticipée de deux ans, et ce pour toute la vie. Cette réduction sur des rentes qui ne suffisent déjà pas pour vivre est doublement douloureuse, rendant impossible l'anticipation de la rente pour la majorité des bénéficiaires de prestations AVS. De surcroît, les rentes anticipées du deuxième pilier sont en règle générale elles aussi réduites selon les règles actuarielles. Il est donc très important, précisément pour les petits et moyens revenus, que la rente AVS ne soit pas réduite !

Le bas niveau actuel des rentes AVS n'est donc pas un argument contre l'initiative, bien au contraire : il ne faut pas réduire les rentes déjà insuffisantes des personnes qui ont besoin d'une retraite anticipée.

En règle générale, la personne qui prend une retraite anticipée aura besoin d'autres sources de revenu, même si sa rente AVS n'est pas réduite¹⁷, comme une rente du deuxième pilier ou d'une solution de branche. Si elle prend une retraite anticipée partielle, il peut aussi s'agir du revenu d'un emploi à temps partiel. Le cas échéant, elle peut aussi avoir droit à des prestations complémentaires (cf. ci-dessus). Certaines personnes n'ont pas du tout droit à une rente de la prévoyance professionnelle¹⁸, mais elles constituent une minorité¹⁹. Elles sont toutefois nombreuses – surtout des femmes – à toucher uniquement de petites rentes LPP, car elles ont souvent interrompu leur parcours professionnel pour s'occuper de leurs enfants et ont souvent travaillé à temps partiel. Il est donc d'autant plus important pour elles de toucher une rente AVS intégrale, car, à défaut, elles ne pourraient pas se permettre de prendre une retraite anticipée.

L'âge de l'AVS flexible n'est pas une retraite anticipée de luxe, mais une solution sociale et équitable

L'initiative populaire de l'USS entend juste éviter une réduction draconienne de la rente AVS pour les personnes qui cessent totalement ou partiellement d'exercer leur activité lucrative dès 62 ans ou peu avant 62 ans. Elle ne demande ni plus ni moins.

Les rentes de vieillesse servies par l'AVS sont tout sauf renversantes et ne couvrent même pas les besoins vitaux, contrairement au mandat clair inscrit dans la Constitution fédérale, puisqu'elles oscillent actuellement entre 1105 et 2210 francs (3315 francs au maximum pour les couples)²⁰ par mois. C'est précisément parce que les rentes AVS sont modestes que toute retraite anticipée sociale doit commencer par allouer ces rentes sans la moindre réduction. En effet, pouvoir mener une vie décente dépend souvent de quelques centaines de francs supplémentaires par mois ! Aujourd'hui, la rente anticipée est réduite de 6,8 % par année d'anticipation. Pour deux ans d'anticipation, la réduction est ainsi de 13,6 %, soit jusqu'à 300 francs par mois, et ce pour toute la vie.

Il est clair que, dans la plupart des cas, les personnes entre 62 et 65 ans ont besoin d'un revenu supplémentaire, provenant soit de la caisse de pensions, d'une solution de branche, d'un plan social ou encore des prestations complémentaires. Si l'initiative ne peut empêcher que les rentes du deuxième pilier soient réduites en cas d'anticipation²¹, c'est précisément à cause de ces réductions qu'il est primordial de ne pas couper dans la rente de l'AVS.

¹⁷ Si l'assuré(e) qui prend sa retraite anticipée a encore des enfants mineurs ou en formation, il a aussi droit à des rentes pour enfants, qui s'élèvent à 60 % de la rente de vieillesse.

¹⁸ Pour les personnes qui ont quitté ou dû quitter le monde du travail (à cause du chômage, p.ex.), le versement d'une prestation de libre passage à une institution de libre passage remplace souvent les expectatives de rente/le droit à la rente d'une caisse de pensions. Néanmoins, ces sommes sont presque toujours versées sous forme de capital uniquement, ce qui ne convient pas à beaucoup d'assuré(e)s (le placement de l'argent constitue une difficulté excessive ; tous les risques sont supportés par l'individu au lieu d'être mutualisés ; absence d'une rente viagère garantie). Généralement, la conversion en rente de vieillesse n'est possible qu'au prix d'un grand sacrifice (achat d'une rente viagère d'une compagnie d'assurances).

¹⁹ En 2005, il y avait en tout 4,501 millions d'actifs et actives (selon l'ESPA, cette définition comprenant tant les salarié(e)s que les indépendant(e)s). À la même date, la prévoyance professionnelle comptait 3,311 millions d'assuré(e)s considérés actifs, de sorte que 81 % de tous les actifs et actives étaient couverts par le deuxième pilier. Les indépendant(e)s ne sont pas obligés de s'assurer et la plupart d'entre eux n'ont pas de deuxième pilier. Toutefois, la loi leur accorde plus d'avantages fiscaux dans le 3^e pilier A qu'aux personnes obligatoirement affiliées à une caisse de pensions.

²⁰ Montants 2007. Les rentes AVS et les paramètres qui y sont liés sont adaptés tous les deux ans à l'évolution des salaires et des prix.

²¹ Dans les plans de prévoyance qui fixent l'âge de la retraite à plus de 62 ans, le versement de la rente intégrale entraînerait un déficit technique que la caisse de pensions ne peut généralement pas simplement « camoufler ».

Il est aussi important que l'initiative instaure un droit à une rente AVS intégrale. Les assuré(e)s n'ont ainsi pas besoin de se prêter à un « strip-tease financier » afin de recevoir la rente. Ils ne doivent pas fournir de renseignements sur leur revenu et leur fortune, comme il en va pour les PC.

Les solutions de branche ne remplacent pas l'âge de l'AVS flexible, mais leurs coûts s'en trouvent diminués

Les opposants à l'initiative affirment : « L'âge de la retraite flexible sociale ne doit pas se réaliser via l'AVS, mais via des solutions de branche. ». Ces solutions adoptées dans les branches et professions très éprouvantes pour la santé financent des prestations transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, cette solution brille par son absence dans la grande majorité des branches. En outre, les rares solutions de branche actuellement en vigueur²² n'ont été conclues qu'au prix de graves conflits entre partenaires sociaux. Malheureusement, les employeurs ne montrent aujourd'hui aucune disposition à adopter de nouvelles solutions de branche en nombre. Les politicien(ne)s qui s'opposent à l'initiative en brandissant l'argument des solutions de branche ne font eux-mêmes rien pour demander, ni même pour encourager, l'adoption de solutions dans de nouvelles branches. L'argument des solutions de branche qu'ils avancent n'est donc qu'un prétexte.

Les solutions de branche reviennent par ailleurs chères²³ pour deux raisons : en premier lieu, de nombreux travailleuses et travailleurs de ces branches doivent faire usage²³ de la possibilité de prendre une retraite anticipée en raison de leur mauvais état de santé. En deuxième lieu, les frais sont supportés uniquement par les employé(e)s et salarié(e)s de cette branche. Étant donné qu'il ne s'agit pas de branches à hauts salaires, les coûts pour les employeurs et les salarié(e)s ne sont pas une bagatelle.

Ces solutions de branche sont nettement plus chères que l'âge de l'AVS flexible, qui répartit les coûts sur davantage de personnes. Cette évidence rend d'autant moins crédible l'argument des solutions de branche invoqués par les opposants. Il est toutefois clair que la flexibilisation de l'âge de la retraite rendra les solutions de branche plus avantageuses. Si les travailleuses et travailleurs de ces branches peuvent toucher à partir de 62 ans la rente AVS dans son intégralité, les prestations d'assurance des solutions de branche pourront être réduites d'autant. Les cotisations versées par les employeurs et les assuré(e)s à ces régimes de retraite pourront alors diminuer, ce qui entraînera une baisse des charges salariales pour les employeurs.

Les solutions de branche ne peuvent que compléter l'âge de la retraite flexible, mais pas le remplacer.

L'initiative est la seule solution

Voilà bientôt 20 ans que le Conseil fédéral et le parlement promettent au peuple suisse d'instituer l'âge de la retraite flexible pour tous et toutes. Lors de toutes les votations sur des initiatives populaires relatives à l'âge de la retraite AVS²⁴, ils ont recommandé aux citoyen(ne)s de voter « non » et promis d'introduire ensuite l'âge de la retraite flexible pour tous et toutes, après le rejet de l'initiative. Toutefois, ils n'ont pas tenu cet engagement au moment où il fallait le concrétiser dans les révisions de l'AVS²⁵. Cela est aussi vrai de la 11^e révision de l'AVS « deuxième mouture » : le parlement²⁶ refuse obstinément d'inscrire la retraite anticipée sociale dans la loi sur l'AVS. Sa majorité continue à faire peu de cas de la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses personnes âgées. Elle parle certes de la « noble » cause de la retraite anticipée des « ouvriers manuels », mais ne fait rien de concret pour faire avancer cette cause. S'ils ont bel et bien examiné d'autres modèles de retraite anticipée sociale, ces député(e)s ont ensuite rejeté l'initiative « pour un âge de l'AVS flexible » sans lui proposer de contre-projet. Les expériences du passé nous montrent clairement que même si l'initiative était rejetée, ils n'adopteraient pas un âge de la retraite

²² Surtout dans le secteur principal de la construction et, en partie, dans le second œuvre.

²³ La retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR) coûte 5 pour cent du salaire.

²⁴ C'est le cas des deux initiatives populaires sur l'âge de la retraite flexible de la SEC Suisse et des Verts, soumises à votation en novembre 2000.

²⁵ Il en va ainsi dans la 11^e révision de l'AVS « première mouture ». C'est notamment en raison du refus du Parlement d'y introduire l'âge de la retraite flexible que l'USS a déposé un référendum contre cette révision, rejetée dans la foulée par 67 % des voix et la totalité des cantons.

²⁶ Certes, cette révision a seulement été examinée pour l'instant par le Conseil national, mais il est peu probable que le Conseil des États se montre plus généreux.

flexible pour tous et toutes. Bien au contraire, ils argumenteraient que le rejet est la preuve qu'un tel régime de retraite est inutile. Il faut aussi partir de l'idée que l'âge de la retraite des femmes serait relevé à 65 ans si l'initiative échouait.

Il est donc vain de nourrir l'espoir d'une future adoption de l'âge de la retraite flexible pour tous et toutes et de se laisser convaincre de glisser un « non » dans l'urne. L'initiative est la seule et dernière chance d'instituer la retraite anticipée en Suisse ! Elle respecte l'engagement d'instaurer un âge de la retraite flexible pour tous et toutes, maintes fois pris mais jamais tenu.

2. Teneur de l'initiative

Ce que demande l'initiative

Auront droit à une rente de vieillesse intégrale à partir de 62 ans :

- Toute personne qui a exercé une activité lucrative et qui cesse de l'exercer ou qui a cessé de l'exercer ou s'en est trouvée privée peu de temps avant la retraite anticipée et
- dont le revenu antérieur provenant d'une activité lucrative ne dépasse pas un certain plafond (119 340 francs actuellement). En cas d'anticipation, la rente peut être réduite pour les revenus dépassant cette limite. Grâce à cette restriction, l'âge de l'AVS flexible ne profitera qu'aux salarié(e)s et indépendant(e)s touchant un revenu dans la moyenne. En revanche, les personnes aisées, qui peuvent aujourd'hui déjà se permettre de prendre une retraite anticipée même sans l'AVS, ne doivent pas en bénéficier ;
- Les personnes qui cessent partiellement d'exercer une activité lucrative ont droit à une rente partielle, ce qui permet de se retirer progressivement de la vie active et exauce le vœu de très nombreuses personnes ;
- L'anticipation de la rente n'exclut pas de toucher de petits gains, à condition qu'ils ne dépassent pas un modeste plafond. Il appartiendra au législateur de fixer ce montant une fois l'initiative acceptée.

L'initiative demande par ailleurs de fixer à 65 ans au maximum l'âge auquel s'ouvre le droit inconditionnel à la rente.

L'initiative concerne uniquement l'âge de l'AVS flexible et ne régit nullement les caisses de pensions. Il serait souhaitable que le législateur contraigne toutes les caisses de pensions, une fois l'initiative acceptée, à instaurer l'anticipation de la rente à partir de 62 ans²⁷, afin que ceux et celles qui font usage de l'âge de l'AVS flexible puissent aussi anticiper la rente de la caisse de pensions. Néanmoins, la loi ne peut pas prescrire aux caisses de pensions de verser l'intégralité de la rente car celle-ci, dans le système de capitalisation, doit être entièrement financée²⁸.

Ce que l'initiative ne demande pas

L'initiative ne demande pas un abaissement généralisé de l'âge de la retraite AVS et ne fixe pas celui-ci à 62 ans. Elle n'amènera pas non plus la majorité des personnes assurées prenne une retraite à 62 ans déjà et n'aboutit donc pas à un abaissement généralisé de l'âge de la retraite. Ce dernier coûterait bien davantage que l'initiative, car les coûts qu'il occasionnerait dépasseraient 6 milliards de francs par an.

²⁷ Les caisses de pensions sont aujourd'hui déjà nombreuses à proposer volontairement cette modalité, qui est cependant presque toujours assortie d'une réduction actuarielle de la rente.

²⁸ Aujourd'hui déjà, le droit en vigueur permet aux personnes assurées d'effectuer des rachats supplémentaires pendant qu'elles travaillent, dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé (art. 1b OPP 2).

L'initiative octroie certes le droit à de nombreuses personnes de prendre leur retraite sans réduction de la rente AVS et pose uniquement comme conditions l'abandon de l'activité lucrative, un revenu déterminant inférieur à un plafond donné (de 119 340 francs actuellement) et une modeste possibilité de gains après la retraite anticipée. C'est ainsi aux assuré(e)s de décider, ce qui ne veut pas dire pour autant que tous les hommes et toutes les femmes disposant d'un revenu inférieur à 120 000 francs n'attendent plus que la retraite anticipée à 62 ans assortie de la rente intégrale. Bien au contraire, ils sont nombreux à avoir plaisir à travailler ou à avoir un travail intéressant et à apprécier les contacts humains noués au travail. Ils ne recherchent pas une retraite anticipée.

De surcroît, l'initiative exige une sorte de « prix d'entrée » pour avoir droit à l'âge de l'AVS flexible : la cessation de l'activité lucrative²⁹. La plupart des personnes ne veulent pas renoncer à leur niveau de vie sans autre forme de procès. Or, le départ à la retraite a toujours pour corollaire une diminution du revenu³⁰. Cela est d'autant plus vrai de la retraite anticipée, car la rente de la caisse de pensions est alors presque toujours bien plus basse que celle que l'on toucherait à l'âge ordinaire de la retraite. Pour cette raison, les personnes qui ne veulent pas s'accommoder de cette diminution ou n'en veulent pas avant l'âge ordinaire de la retraite ne feront pas usage de l'âge de l'AVS flexible. Dès lors, seule une partie des assuré(e)s optera pour cette possibilité. En dépit des attaques polémiques de Couchepin, même le Conseil fédéral ne suppose pas que l'initiative aboutisse à un abaissement généralisé de l'âge de la retraite, car il en estime les coûts à seulement 779 millions de francs par an.

L'initiative ne veut pas non plus venir en aide à ceux qui n'en ont pas besoin et qui peuvent aujourd'hui déjà prendre une retraite anticipée sans souci financier. C'est pourquoi elle maintient le régime de réduction des rentes pour les revenus supérieurs à 119 340 francs. Son but est uniquement de permettre aux travailleuses et travailleurs âgés qui en ont besoin de tirer dignement leur révérence.

Par ailleurs, l'initiative n'entre nullement en contradiction avec l'amélioration des conditions de travail des travailleuses et travailleurs âgés, bien au contraire. L'amélioration des conditions de travail et leur adaptation à la situation particulière des travailleuses et travailleurs âgés sont une nécessité dans tous les cas : le « droit à un bon emploi » doit exister jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite AVS³¹. L'initiative constitue une porte de sortie pour les travailleuses et travailleurs qui en ont besoin, mais en aucun cas une carte blanche aux employeurs pour se débarrasser de ceux-ci.

Ayants droit

Toutes les femmes et tous les hommes qui satisfont aux conditions d'octroi ont droit à l'âge de l'AVS flexible, peu importe la profession exercée, la branche ou l'entreprise dans laquelle ils ont travaillé. Il s'agit notamment de salarié(e)s ordinaires, mais aussi de travailleuses et travailleurs exerçant des activités éprouvantes pour la santé, comme le personnel de la santé, de la construction, de l'hôtellerie et de la restauration, ainsi que des policiers/policières, des enseignant(e)s ou des vendeurs et vendeuses. Les femmes ont souvent un deuxième pilier modeste, quand elles en ont un. Sans l'initiative, la retraite anticipée reste pour elles un rêve.

L'âge de l'AVS flexible est bien sûr aussi proposé aux indépendant(e)s, comme les agriculteurs et agricultrices. Les indépendant(e)s sont nombreux à ne pas rouler sur l'or. N'ayant pour la plupart pas de deuxième pilier, ils n'ont aucune possibilité de quitter la vie active lorsqu'ils doivent le faire pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons.

Un choix libre et une retraite à condition d'arrêter de travailler.

L'initiative laisse aux assuré(e)s le droit de décider eux-mêmes s'ils veulent prendre une retraite anticipée et à quelle date, sans procédure bureaucratique et sans conditions restrictives ou discriminatoires.

²⁹ Cette cessation peut aussi être imposée (en cas de chômage, p.ex.).

³⁰ Les revenus perçus sous forme de rente sont toujours inférieurs aux revenus tirés d'une activité lucrative. Si la rente de la caisse de pensions est réduite, ce qui est généralement le cas en cas de retraite anticipée, le revenu total diminue d'autant.

³¹ L'USS a formulé des revendications claires en matière d'amélioration des conditions de travail des travailleuses et travailleurs âgés.

Les assuré(e)s doivent uniquement cesser d'exercer une activité lucrative ou avoir cessé de le faire peu de temps avant l'anticipation de la rente³². Ils peuvent demander une rente partielle s'ils prennent une retraite partielle. Les chômeurs et chômeuses et les assuré(e)s qui ont arrêté de travailler contre leur gré peuvent aussi demander une rente AVS intégrale³³. L'initiative veille ainsi à ce que l'âge de l'AVS flexible ne bénéficie qu'à ceux et celles qui en ont réellement besoin. La personne qui a travail intéressant et épanouissant, de bonnes conditions de travail et qui se sent appréciée au travail ne songera guère à prendre une retraite anticipée qui réduit ses revenus. Les personnes âgées qui accomplissent un travail rémunéré n'ont pas besoin de rente de vieillesse AVS.

La cessation de l'activité lucrative exigée par l'initiative n'est cependant pas une « interdiction de travailler » : personne n'est contraint de prendre une retraite anticipée. Néanmoins, quiconque touche l'intégralité d'une rente de vieillesse AVS à 62, 63 ou 64 ans déjà doit aussi fournir une contre-prestation. Ce n'est que justice.

Toutefois, les assuré(e)s doivent pouvoir continuer à réaliser de petits travaux payés après la retraite anticipée. Ils doivent donc pouvoir toucher un revenu tiré d'une activité lucrative jusqu'à un certain plafond, qui devra être fixé par le législateur.

Pas de réduction des rentes, sauf pour les hauts revenus

Aujourd'hui, les hauts revenus prennent souvent une retraite anticipée, parce qu'ils ne dépendent pas du versement intégral de la rente AVS. Leur octroyer une rente AVS sans réduction outrepasserait donc le principe de solidarité et reviendrait en outre à gaspiller de l'argent. Dès lors, l'initiative prévoit de maintenir la réduction de la rente pour les assuré(e)s aisés qui prennent une retraite anticipée.

L'initiative devait ainsi fixer un plafond et a choisi un montant équivalent à une fois et demie le revenu AVS maximal formateur de rente. Actuellement (2008), ce plafond se situe à 119 340 francs par an³⁴. L'avantage de choisir le multiple d'un paramètre de l'AVS réside dans le fait que le plafond sera indexé sur les rentes AVS et automatiquement adapté tous les deux ans à l'évolution de l'indice mixte AVS. Si l'on choisissait un montant invariable, le nombre d'assuré(e)s ayant droit à une rente AVS sans réduction diminuerait avec le temps.

Une limite est toujours quelque peu arbitraire. Certains la trouvent trop haute, d'autre trop basse. Toutefois, 119 340 francs ne constituent assurément pas un très haut revenu. Ils équivalent à un salaire brut de 9180 francs par mois³⁵, qui n'a rien de fastueux³⁶. 85 % des hommes et 98 % des femmes entre 62 et 64/65 ans touchent un revenu inférieur³⁷.

L'âge de l'AVS flexible est simple à administrer

L'exécution est simple : les assuré(e)s âgés de 62 au moins demandent le versement de la rente AVS intégrale, comme ils le font lorsqu'ils atteignent l'âge ordinaire de la retraite. Ils doivent confirmer par écrit qu'ils ont cessé de travailler ou qu'ils n'exercent plus d'activité lucrative (ou, s'ils prennent une retraite anticipée partielle, qu'ils ne travaillent plus qu'à temps partiel ou seulement dans une mesure qui ne dépasse pas la franchise). La caisse de compensation leur signale qu'ils ne peuvent plus, pendant la période d'anticipation, exercer d'activité lucrative ou seulement dans une mesure réduite et que des contrôles peuvent avoir lieu³⁸.

³² Cette condition n'est valable que jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

³³ À moins qu'ils ne s'efforcent de retrouver un emploi, situation dans laquelle ils ont encore droit à l'indemnité de chômage. L'initiative ne permet donc pas aux autorités de les contraindre à prendre une retraite anticipée.

³⁴ Le montant se calcule comme suit : 2210 x 36 x 1,5.

³⁵ Calculé sur la base de 13 salaires.

³⁶ À titre de comparaison : en 2006, le revenu moyen brut d'un ménage suisse s'élevait à 8490 francs et se répartissait sur une moyenne de 2,23 personnes par ménage.

³⁷ Selon le Conseil fédéral (Message sur l'initiative). Ces chiffres se basent sur le registre des comptes individuels de 1990 de la Centrale de compensation AVS.

³⁸ Puisque l'initiative met comme condition au versement de la rente intégrale la cessation de l'activité lucrative, les assuré(e)s qui exercent à nouveau une activité lucrative devraient verser à l'AVS la différence entre la rente de vieillesse intégrale et la rente de vieillesse réduite ; leur rente s'en trouverait ainsi réduite.

Certains prétendent que ce contrôle sera difficile, surtout à l'étranger. En Suisse les contrôles auront pour l'essentiel lieu via la déclaration d'impôts, mais des contrôles plus exhaustifs ne sont pas à exclure. Eu égard aux difficultés que les travailleuses et travailleurs âgés rencontrent sur le marché de l'emploi³⁹, surtout si l'on garde présent à l'esprit le taux de chômage en général plus élevé à l'étranger, l'on ne peut supposer que le « travail au noir » des préretraité(e)s devienne un problème et que ceux-ci contournent la condition qui est posée à l'octroi d'une rente AVS intégrale.

Actuellement, 31% des rentes AVS sont servies à des retraité(e)s suisses ou étrangers résidant en dehors de nos frontières⁴⁰. Eu égard au chômage bien plus élevé dans la plupart des autres pays et à la présence dans le monde du travail des personnes de plus de 60 ans bien plus basse dans les pays de l'UE qu'en Suisse, il est improbable que les préretraité(e)s vivant à l'étranger trouvent facilement des emplois. Dès lors, le « travail au noir » des préretraité(e)s AVS ne devrait pas non plus être fréquent à l'étranger. Il est matériellement faux et ridicule de prétendre qu'il y aurait du « travail au noir » à grande échelle. Il existe en outre, dans le deuxième pilier, une procédure administrative efficace qui permet de savoir si des assuré(e)s, qui ont quitté la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE, ont recommencé à exercer une activité lucrative⁴¹. Pour ce faire, l'Organe de liaison du 2^e pilier a défini une procédure particulière avec 11 pays européens pour l'instant et la met en place avec d'autres. L'AVS peut s'y rallier et n'a pas besoin d'envoyer des inspecteurs à l'étranger pour vérifier si ces personnes recommencent à travailler. L'AVS ne doit donc pas engager des inspecteurs « à grande échelle ».

Le texte de l'initiative n'a pas pu régir tous les détails. La loi devra donc préciser divers aspects de l'âge de l'AVS flexible⁴².

3. Coûts et financement de l'âge de l'AVS flexible

Coûts : l'âge de l'AVS flexible est avantageux

L'âge de l'AVS flexible occasionnera des coûts supplémentaires, mais ceux-ci restent modestes. Selon les calculs du Conseil fédéral, les coûts de l'AVS augmenteront de 779 millions de francs par an^{43/44}. Ce montant équivaut à 2,4 % des dépenses de l'AVS⁴⁵.

Les coûts sont modestes, bien que l'initiative octroie à une majorité des assuré(e)s AVS le droit de toucher une rente de vieillesse AVS intégrale dès 62 ans. S'il en va ainsi, c'est parce qu'une partie seulement des personnes entre 62 et 65 ans feront usage de cette nouvelle modalité, alors que les coûts seront répartis sur l'ensemble des assuré(e)s actifs, selon le principe de l'AVS qui a fait ses preuves. Le Conseil fédéral estime qu'il faut encore ajouter aux coûts de l'AVS des surcoûts d'environ 140 millions dans l'AI.

³⁹ Dans de très nombreux pays, l'âge de la retraite effectif est inférieur à 62 ans.

⁴⁰ Toutefois, ce 31 % des rentes ne constitue que le 13 % du montant total des rentes, parce que les étrangères et étrangers ont souvent une durée incomplète de cotisation à l'AVS suisse et ne touchent donc que des rentes partielles.

⁴¹ La question est ici de savoir si la prestation de libre passage peut être versée ou non. Pour cela, il faut prouver que les personnes domiciliées à l'étranger sont ou non encore assujetties au régime de la sécurité sociale. C'est l'Office de liaison du Fonds de garantie LPP qui est chargé de ces enquêtes. Cf. le site http://www.sfbvg.ch/fr/verbindungsstelle/fr_verbindung_bar_grund.htm.

⁴² Il s'agit des aspects suivants : modalités de l'anticipation en cas de rente partielle combinée à la cessation partielle de l'activité lucrative ; montant du petit gain admissible en cas d'anticipation d'une rente de vieillesse intégrale ; modalités de la réduction de la rente lorsque des personnes dont le revenu tiré de l'exercice d'une activité lucrative est supérieur à 119 340 francs prennent une retraite anticipée ; conditions auxquelles les personnes qui cessent de travailler contre leur gré (maladie, chômage, invalidité) seront assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative pour bénéficier d'une rente de vieillesse intégrale à partir de 62 ans ; coordination avec d'autres assurances sociales (en particulier avec l'assurance-chômage, l'assurance-invalidité et la prévoyance professionnelle). La loi devrait en outre définir le revenu tiré de l'exercice d'une activité lucrative déterminant pour le calcul de la limite de revenu donnant droit à une rente intégrale. Il faudrait aussi édicter des dispositions sur la façon de tenir compte du revenu tiré d'une activité lucrative exercée à l'étranger. Le législateur doit en outre veiller à ce que tous les assuré(e)s puissent réellement toucher leur rente de vieillesse du deuxième pilier à partir de 62 ans (les caisses de pensions pouvant procéder à une réduction actuarielle de la rente). Les caisses de pensions sont déjà nombreuses à le prévoir, mais il ne s'agit pas de la totalité.

⁴³ Moyenne des années 2009-2020. L'évolution des coûts pour les prochaines années rentre donc déjà dans le calcul.

⁴⁴ Si l'âge de la retraite des femmes reste fixé à 64 ans, les coûts seront de 1259 milliards de francs, sans compter des coûts supplémentaires de 57 millions de francs pour l'AI et pour les PC. La différence des coûts provient du fait que, si l'âge ordinaire de la retraite des femmes est relevé à 65 ans, une partie des femmes continuera à travailler jusqu'à 65 ans, de sorte que l'AVS versera moins de rentes et encaissera davantage de cotisations. L'AVS n'enregistrera ni cette diminution des dépenses ni cette hausse des recettes si l'âge ordinaire de la retraite des femmes reste fixée à 64 ans.

⁴⁵ En 2007, les dépenses totales de l'AVS se sont élevées à 32,7 milliards de francs.

Les coûts de l'âge de l'AVS flexible sont bien plus bas que si la même rente était assurée auprès d'un assureur privé. La raison en est que, dans l'AVS, les frais sont répartis sur un très grand collectif, qu'ils sont financés selon le principe de la solidarité et que l'AVS ne doit pas verser de dividendes à des actionnaires et n'a pas de frais administratifs élevés à supporter. De surcroît, les assuré(e)s disposant d'un haut revenu s'acquittent à l'AVS de cotisations supérieures aux rentes qu'ils toucheront, de sorte qu'il y a une certaine solidarité entre hauts et bas revenus.

Cependant, les coûts supplémentaires sont aussi compensés par des économies, notamment dans l'assurance-invalidité (moins de nouvelles rentes AI pour les personnes âgées), l'assurance-chômage, les prestations complémentaires et les caisses de pensions. Le Conseil fédéral n'a pas encore tenu compte de ces économies dans ses calculs. Dès lors, les coûts totaux pour notre économie sont inférieurs à ceux calculés par le Conseil fédéral.

Financement de l'âge de l'AVS flexible

Pour des raisons juridiques, une initiative populaire ne peut préciser la façon dont les coûts de la mesure proposée doivent être financés. Il incombera donc au Parlement de choisir un mode de financement.

L'initiative entraînerait une augmentation modique (env. 2,4 %) mais durable des dépenses de l'AVS. Il est donc clair qu'il faut à terme des recettes supplémentaires durables. Si le financement de l'AVS repose sur des bases solides, les ressources actuelles permettent toutefois financer des prestations supplémentaires – comme l'âge de l'AVS flexibles – uniquement de façon provisoire, et non durable. Il faut donc augmenter quelque peu les recettes de l'AVS. Contrairement à ce que prétendent les opposants, l'initiative ne vide donc pas de leur substance les finances de l'AVS.⁴⁶

Le relèvement des cotisations est le mode de financement le plus social, car les assuré(e)s disposant d'un haut revenu contribuent davantage au financement de l'AVS qu'ils n'en reçoivent sous forme de rente, selon le principe de solidarité. Nous défendons donc ce mode de financement.

Du point de vue comptable, les surcoûts équivalent à une hausse des cotisations de 0,3 %. La Confédération devant financer de façon générale 19,55 % des dépenses de l'AVS, la hausse des cotisations (ou un autre mode de financement supplémentaire) ne doit financer que 627 millions de francs. Cela équivaut à 0,24 pour cent de salaire, soit 0,12 pour cent seulement pour les employeurs et pour les salarié(e)s. Pour les assuré(e)s, cela constitue en moyenne 6,50 francs par mois, un montant que la Suisse peut se permettre sans problème. Pour la Confédération, les surcoûts se montent à 152 millions de francs, ici aussi, une hausse supportable. À titre de comparaison, la réforme de l'imposition des entreprises II, que le Conseil fédéral et les partis bourgeois ont imposée par la force il y a peu, a entraîné selon le Conseil fédéral et les Chambres une réduction des recettes de plus de 100 millions de francs par an. En 2007, la Confédération a enregistré un excédent de 4 milliards de francs et est donc tout à fait en mesure de financer 152 millions de francs par an.

L'initiative soulage les solutions de branche des partenaires sociaux et les caisses de pensions

Sous la pression des syndicats, certaines branches et professions caractérisées par des conditions de travail éprouvantes pour la santé, comme le gros œuvre et le second œuvre de la construction, ont créé des solutions de branche qui versent une retraite anticipée modeste aux travailleuses et travailleurs âgés. Si elles constituent un réel progrès social, ces solutions sont néanmoins relativement chères et rendent parfois nécessaires la création de nouvelles institutions complexes. Tant qu'elles sont uniquement financées par les partenaires sociaux des branches où un grand nombre de salarié(e)s sont physiquement au bout du rouleau, elles reviennent (vraiment) chères. L'initiative octroie à ces salarié(e)s un droit à une rente AVS intégrale et soulagerait ainsi ces solutions de branche : la rente transitoire versée par les solutions de branche se verrait réduite du montant de la rente AVS. Dès lors, les prestations servies

⁴⁶ En revanche, la réforme de l'imposition des entreprises II a occasionné une diminution durable des recettes de l'AVS, que le Conseil fédéral estime à 150 millions de francs par an. En réalité, cette diminution devrait être bien plus élevée. Le Conseil fédéral et les Chambres n'ont toutefois pas déploré que cette diminution « vide l'AVS de sa substance », sans doute parce qu'il s'agit d'allègements pour les riches en matière d'impôts et de cotisations aux assurances sociales.

par les solutions de branche s'en trouveraient diminuées. Les employeurs de ces branches auraient tout intérêt à ce que l'initiative soit acceptée.

Outre les solutions de branche, certaines caisses de pensions versent des rentes transitoires jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite aux personnes qui prennent une retraite anticipée. En règle générale, ces rentes transitoires équivalent à la rente AVS attendue. Si l'initiative est acceptée, ces rentes transitoires ne seront plus nécessaires, ce qui se traduira par des économies pour ces caisses de pensions. L'initiative comportera ainsi des avantages pour ces caisses de pensions et pour les employeurs cotisants.

Il y a aussi des caisses de pensions qui versent certes une rente transitoire aux préretraité(e)s, mais qui leur demandent un remboursement partiel ou total, ce qui se traduit par une réduction de la rente de la caisse de pensions. Cette solution revient chère aux assuré(e)s. L'initiative supprimera ces réductions, car ce sera l'AVS qui versera la rente transitoire. Les assuré(e)s s'en sortiront ainsi à meilleur compte.

L'âge de l'AVS flexible est supportable financièrement

La Suisse peut parfaitement supporter des coûts supplémentaires de 779 millions de francs par an, dont une partie financée par un relèvement de 0,12 % des cotisations à la charge des employeurs et de celles à la charge des salarié(e)s et 152 millions à la charge de la Confédération. L'amélioration de la qualité de vie des travailleuses et travailleurs âgés le vaut bien. Étant donné que ces surcoûts modestes doivent être financés par une hausse des recettes, ils ne menacent pas l'équilibre financier de l'AVS.

Même en tenant compte des coûts supplémentaires induits par l'évolution démographique, l'AVS dispose de suffisamment de marge de manœuvre pour financer l'âge de l'AVS flexible. Les coûts supplémentaires dus au vieillissement de la population peuvent être financés par un relèvement du taux de cotisation de 0,2 pour cent en 2020, puis de 1,1 pour cent en 2030. Ajouté aux coûts supplémentaires occasionnés par l'âge de la retraite flexible, cela équivaut à 0,5 et 1,4 pour cent de cotisation, respectivement.

Pour davantage d'informations sur le financement de l'AVS, nous vous renvoyons au dossier USS n° 53 de décembre 2007 « L'AVS reste solide – Scénario de l'USS sur le financement de l'AVS » de Daniel Lampart

http://www.uss.ch/fr/f-download/53_f_DL_finances_AVs.pdf

4. Initiative populaire fédérale « pour un âge de l'AVS flexible »

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 112, al. 2, let. e (nouvelle)

L'assuré qui a cessé d'exercer une activité lucrative a droit à une rente de vieillesse dès 62 ans révolus. La loi règle le droit à la rente des assurés qui continuent d'exercer une activité lucrative partielle. Elle fixe une franchise pour les revenus modestes provenant d'une activité lucrative. La rente perçue avant l'âge inconditionnel de la retraite par un assuré dont le revenu de l'activité lucrative était inférieur à une fois et demie le revenu maximal formateur de la rente AVS n'est pas réduite. Le droit inconditionnel à la rente de vieillesse naît au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 6 (nouveau)

6. Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. e (nouvelle)

Si l'Assemblée fédérale n'édicte pas la législation correspondante dans les trois ans suivant l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. e, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

5. Objections et réponses en bref

Cette partie contient des brèves répliques aux objections et reproches formulés — ou qui pourraient être formulés — publiquement, classées par sujet. Le texte principal reprend la plupart de ces sujets. Certains éléments sont délibérément répétés afin que les lecteurs et lectrices pressés y trouvent aussi leur intérêt.

Cette liste sera mise à jour selon les besoins. À cet égard, nous avons aussi besoin de la collaboration des utilisateurs et utilisatrices : si de nouvelles objections sont formulées ou si les réponses semblent insuffisantes, nous vous prions de nous en avvertir !⁴⁷

Âge de la retraite

L'initiative fait passer un message erroné : le travail est mauvais, ne vaut rien.

Réponse :

- Non. L'initiative n'entend pas empêcher quiconque de travailler et ne veut pas diaboliser le travail. Son seul souci est d'offrir une « porte de sortie » digne aux personnes qui en ont besoin et dont la fortune ou le 2e pilier sont insuffisants.
- Cette objection est cynique. Ceux qui la formulent ne font guère de cas des difficultés, bien réelles et bien connues, que doivent surmonter de nombreuses travailleuses et travailleurs âgés et aussi de « petits » indépendant(e)s.
- Comme le montrent toutes les études, analyses et autres statistiques, la retraite anticipée est aujourd'hui l'apanage de personnes aisées (des hommes, en majorité). S'agit-il là aussi d'un message erroné... ?
- Contradictions : lorsque des cadres bien payés des banques et des assurances prennent leur retraite grâce à des rentes généreuses du 2^e pilier, personne ne les empêche de le faire parce qu'ils feraient soi-disant passer un message erroné !

Dans tous les autres pays du monde, l'on a relevé l'âge de la retraite, comme en Suède, en Allemagne, au Japon, etc. L'OCDE indique que les retraites anticipées ne sont plus supportables financièrement et qu'il faut relever l'âge de la retraite.

Réponse :

- Nous ne devons pas – Dieu soit loué ! – résoudre les problèmes de l'étranger. Le débat porte sur l'AVS suisse et non sur l'assurance de pension allemande ou sur un autre système étranger d'assurance-vieillesse.
- Dans nombre de pays d'Europe, l'âge réel de la retraite est bas. Par le passé, ils ont adopté des mesures d'incitation pour faciliter la retraite anticipée afin de lutter contre le chômage. Maintenant, il n'est pas si facile de changer à nouveau cette situation (en dépit d'un âge ordinaire de la retraite parfois élevé). Quoi qu'il en soit, le relèvement de l'âge de la retraite dans ces pays aurait comme première conséquence une hausse du chômage parce que les emplois manquent. Dès lors, ce relèvement est en fait une politique d'abaissement des rentes, ce qui provoquera d'autres problèmes sociaux.
- Dans certains de ces pays, le système de pensions est mal en point du point de vue financier, contrairement à la Suisse (nous vous renvoyons aussi aux arguments concernant le financement de l'AVS).
- Cet argument n'est jamais utilisé contre la retraite anticipée des hauts salaires.
- Eu égard à la situation du marché de l'emploi en Suisse et à l'étranger, le relèvement de l'âge de la retraite serait une mesure erronée. Il n'équivaudrait pas à un relèvement de l'âge auquel les travailleuses et travailleurs cessent de travailler, mais se traduirait pour la majorité par une hausse des déductions réelles pour anticipation de la rente, c'est-à-dire par une réduction des rentes de vieillesse. La grande majorité de ces personnes resteraient à la porte des entreprises et seraient donc toujours contraintes de prendre leur retraite.

⁴⁷ Remarques à adresser à colette.nova@sgb.ch

Plutôt que de diminuer l'âge de la retraite, il faut créer des incitations pour que les gens restent actifs plus longtemps. L'initiative décourage les travailleuses et travailleurs de rester en place jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.

Réponse:

- Voilà longtemps que l'AVS permet d'ajourner la rente jusqu'à l'âge de 70 ans. La rente est majorée de 6,3 % par année différée (de 31,5 % sur 5 ans) et peut même dépasser la rente maximale.
- La 11^e révision de l'AVS prévoit même de développer davantage ces incitations :
 - l'ajournement sera possible aussi pour les demi-rentes, et non pas uniquement pour les rentes entières, comme jusqu'alors ;
 - les cotisations AVS durant la retraite entreraient dans le calcul de la rente ;
 - les caisses de pensions doivent aussi prévoir l'ajournement (avec augmentation de l'avoir de vieillesse LPP et amélioration actuarielle de la rente), dans le domaine obligatoire de la LPP aussi.
- D'autres « incitations » sont prévues dans la LPP (réforme structurelle, le message a déjà été adopté par le Conseil fédéral, actuellement traité par le Conseil des États).
- Mais l'essentiel n'est pas là : le véritable problème, c'est que les bas et moyens revenus n'ont pas accès à la retraite anticipée, que les employeurs n'engagent plus de personnes d'un certain âge et qu'il n'y a pas de porte de sortie pour les travailleuses et travailleurs âgés souffrant de problèmes de santé et qui ne peuvent raisonnablement plus travailler.
- Seul 1 % des assuré(e)s optent toutefois pour l'ajournement de la rente (env. 8000 assuré(e)s au total). Cet ajournement ne suscite manifestement pas un énorme engouement.
- La plupart des personnes qui travaillent au-delà de 64 ou 65 ans exercent des professions libérales bien rémunérées (notaires, avocats, médecins, etc.). Cela se comprend (revenu élevé, activité valorisante, reconnaissance, grande liberté d'organisation, etc.).
- Conclusion : travailler au-delà de 64 ou 65 ans ne semble pas être un grand besoin de la population suisse (sauf dans la tête de certains responsables politiques !)
- L'argumentation des opposants est contradictoire : aujourd'hui, ce sont surtout des hommes bien rémunérés, occupant des fonctions dirigeantes, qui prennent une retraite anticipée, principalement dans les grandes entreprises du secteur des banques et des assurances. Les opposants ne trouvent rien à redire à ce que les personnes qui peuvent se le permettre prennent une retraite anticipée. Ils n'évoquent pas leur démotivation dans ce contexte, ni la nécessité de créer des incitations pour qu'elles restent dans le monde du travail.
- Aujourd'hui, la plus grande « incitation » à prendre une retraite anticipée est, pour les gros salaires, un 2^e pilier « bien rempli » et de la fortune. Va-t-on les en priver un tant soit peu ? Ou ne s'agit-il que d'empêcher les « petites gens » de prendre une retraite anticipée ?

L'initiative ne va pas assez loin

L'initiative n'apporte rien d'intéressant, surtout pas pour ceux qu'elle est censée aider, car l'on ne peut pas vivre avec une rente AVS. Ou : L'initiative n'est pas ciblée sur les plus démunis. Ceux-ci n'ont pas de gros problème, car ils reçoivent des prestations complémentaires.

Réponse:

- L'initiative n'a pas du tout pour but d'aider uniquement les plus démunis. Elle ne demande pas un âge de la retraite AVS effectif inférieur pour les très bas revenus, comme le prétendent à tort les opposants. Elle veut par contre aider tous ceux et toutes celles qui ont besoin d'une « porte de sortie » digne que leur fournit la retraite anticipée, que ce soit pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons. Il s'agit non seulement de personnes ayant de bas salaires, mais aussi de nombreuses personnes aux revenus moyens.

- Le fait que les rentes AVS ne couvrent pas les besoins vitaux est une honte et, par-dessus le marché, une violation de la Constitution, mais ce ne sont pas les auteurs de l'initiative qui en sont responsables, eux qui ont toujours défendu l'augmentation des prestations de l'AVS.
- L'assuré(e) qui n'a actuellement pas assez pour vivre avec une rente de vieillesse réduite en raison de l'anticipation a aujourd'hui déjà droit à des prestations complémentaires, de manière, justement, à compenser cette réduction. L'initiative n'élimine pas cette possibilité. Il s'agit toutefois d'un petit groupe de personnes. En outre, cette disposition ne résout pas les problèmes actuels de nombreux assuré(e)s.
- Il est clair que la rente AVS, même entière, doit être complétée par d'autres revenus. Par rapport au gain provenant de leur activité lucrative, même les personnes touchant un revenu normal voient leur revenu diminuer lorsqu'elles prennent une retraite anticipée. En règle générale, le revenu de la rente sera en outre plus rapidement inférieur à celui qu'elles auraient touché si elles avaient pris leur retraite à l'âge ordinaire. L'exigence de la cessation de l'activité lucrative est donc une condition rigoureuse qui empêchera un usage massif de l'âge flexible de la retraite, pour le plaisir pour ainsi dire !
- L'argumentation est contradictoire : si l'initiative n'apportait réellement rien, son coût serait inférieur aux estimations du Conseil fédéral. Comment prétendre ensuite que l'initiative aboutirait à un abaissement généralisé de l'âge de la retraite..?

La réduction n'est que de 50 francs par mois.

Réponse:

C'est faux. Actuellement, la réduction peut atteindre 300 francs par mois pour une retraite prise à 63 ans⁴⁸. Pour la plupart des gens, 400 francs de plus ou de moins par mois n'est pas une brouille, mais une réduction draconienne. Plus le revenu est bas, plus les conséquences de la réduction sont graves. Ceux qui minimisent la réduction vivent manifestement sous d'autres cieux financiers...

L'initiative va trop loin

Dans les faits, l'initiative veut abaisser l'âge de la retraite à 62 ans : 98 % des femmes et 85 % des hommes pourraient en profiter.

Réponse:

- C'est de la théorie. Les hommes et femmes dont le revenu est inférieur à 120 000 francs n'attendent pas tous avec impatience de prendre leur retraite à 62 ans et de toucher une rente AVS entière. Ils sont nombreux à bien aimer leur travail, à avoir un poste intéressant ou à ne pas vouloir renoncer à leur revenu. Ce sont en particulier les personnes au bénéfice d'une bonne formation qui disent ne pas vouloir arrêter de travailler à 65 ans.
- (Ironique :) Si l'absence d'une rente AVS entière à 62 ans était la seule chose qui retenait les gens de plus de 62 ans à leur poste, nous aurions un réel problème en Suisse...
- Argumentation contradictoire : comment peut-on simultanément affirmer que l'initiative ne va pas assez loin ?
- L'obligation de cesser toute activité lucrative et de se priver donc d'une source importante de revenu est une condition rigoureuse. En conséquence, seule une partie des assuré(e)s fera usage de l'âge flexible de la retraite.
- Le message lui-même ne dit pas autre chose au chiffre 4.1 : *Les expériences faites à l'étranger [...] démontrent que la grande majorité opte pour l'octroi de la rente dès l'ouverture du droit à celle-ci. Ces enseignements ne sauraient néanmoins valoir tels quels pour la Suisse, dans la mesure où la rente de vieillesse de l'AVS ne suffira pas [...] à couvrir leurs [les] besoins courants. L'élément déterminant pour la demande ou non d'une rente de vieillesse sera le montant de la prestation du 2^e pilier.*

⁴⁸ Attention : selon les travaux actuels relatifs à la 11^e révision de l'AVS (2^e édition), les taux de réduction actuariels diminueraient en raison de l'allongement de l'espérance de vie des retraité(e)s et, avec eux, les réductions des rentes en francs. Les nouveaux taux de réduction en cas d'anticipation de la rente sont les suivants : 5,5 % pour un an, 10 % pour 2 ans, 14,4 % pour 3 ans, 18,4 % pour 4 ans et 22 % pour 5 ans. Signalons toutefois que le Conseil fédéral fixe ces taux de réduction par voie d'ordonnance. Déjà lors des travaux relatifs à la 1^{ère} version de la 11^e révision de l'AVS (le message date de 2000), il avait dit que ces taux de réduction devaient être abaissés. Bien qu'il puisse le faire de sa propre initiative, il ne l'a pas encore fait et n'a même pas justifié son inactivité. En conséquence de ces taux de réduction trop élevés, on prive depuis plusieurs années d'un montant excessif les assuré(e)s qui optent pour l'anticipation de la rente !

L'initiative est contre-productive

L'initiative exercera davantage de pressions sur les travailleuses et travailleurs âgés. Les employeurs les contraindront encore davantage qu'aujourd'hui à prendre une retraite anticipée — Cette objection peut provenir tant des rangs des opposants que de nos propres rangs !

Réponse:

- « Les mises à la retraite forcées », par des pressions ou par un licenciement, sont malheureusement une réalité, qui ne disparaîtra pas totalement à l'avenir, même sans l'initiative.
- Une partie de ces « mises à la retraite forcées » s'inscrit dans le cadre de plans sociaux consécutifs à la restructuration ou à l'assainissement d'une entreprise. La mise à la retraite anticipée de travailleuses et travailleurs âgés permet souvent d'éviter des licenciements. Ce phénomène est en partie conjoncturel, les fermetures d'entreprises étant plus nombreuses en temps de crise. Tant que ces « préretraité(e)s contraints » reçoivent des prestations financières suffisantes, le départ à la retraite peut certes être désagréable, s'il se fait contre la volonté des personnes concernées, mais ne crée du moins pas de problèmes sociaux. Si ces travailleuses et travailleurs âgés étaient licenciés plutôt que mis à la retraite anticipée, la plupart ne trouveraient plus d'emploi. La retraite anticipée est donc en général un moindre mal. Cependant, certains « préretraité(e)s contraints » reçoivent uniquement des prestations financières très réduites.
- L'initiative améliorera la situation financière des « préretraité(e)s contraints » à partir de 62 ans : ceux-ci ont certes dû cesser – contre leur gré – de travailler, mais peuvent du moins toucher une rente de vieillesse intégrale. L'initiative améliore donc leur situation.
- Les employeurs ne doivent toutefois pas penser que l'initiative leur donne carte blanche pour se débarrasser des travailleuses et travailleurs âgés contre leur gré. Les syndicats ne le toléreront pas.
- L'argumentation des opposants est contradictoire :
 - L'existence de « mises à la retraite forcées », où les employeurs se défont des travailleuses et travailleurs en ne leur fournissant que des prestations minimales, est une raison de plus pour accepter l'initiative : elle est nécessaire pour venir en aide à ces personnes !
 - Les opposants se démasquent eux-mêmes. Et n'entreprennent eux-mêmes rien contre les « mises à la retraite forcées ».
 - Les opposants prétendent que la Suisse va au-devant d'une pénurie de main d'œuvre et qu'elle aura urgemment besoin de travailleuses et travailleurs âgés (il faudrait donc rejeter l'initiative et, au contraire, relever l'âge de la retraite). Si cette éventualité se produisait, il ne devrait plus y avoir de « mises à la retraites forcées ».

La conséquence de l'initiative sera que les petites gens subventionneront les riches. Elle est donc contre-productive et antisociale (Yves Rossier, directeur de l'OFAS)

Réponse:

- Aujourd'hui, la retraite anticipée est l'apanage des riches, qui n'ont pas besoin de l'AVS pour cela. Lorsqu'ils prennent une retraite anticipée, ce n'est pas en général parce que leur santé les y oblige. Toutefois, les personnes touchant un salaire moyen⁴⁹ n'ont actuellement pas la possibilité de prendre une retraite anticipée, lorsqu'elles ne peuvent travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite pour des raisons de santé ou lorsqu'elles n'ont plus d'emploi. C'est perpétuer cette situation qui est antisocial.
- La situation actuelle est inéquitable et doit changer. C'est précisément ce que demande l'initiative, en instaurant un droit à une rente AVS intégrale pour celles et ceux qui arrêtent de travailler à partir de 62 ans.
- L'initiative autorise la réduction des rentes pour les assuré(e)s dont le revenu dépasse 119 340 francs par an. Si un revenu mensuel de 9180 francs bruts ne place pas quelqu'un parmi les hauts revenus, comme le prétendent

⁴⁹ Et quelques chanceux appartenant à des entreprises qui, disposant de moyens considérables pour ce faire, procèdent à des suppressions de postes, surtout dans les branches où les salaires sont bons.

à tort les opposants⁵⁰, cette limite garantit néanmoins que les personnes touchant un revenu élevé et souhaitant prendre une retraite anticipée ne recevront pas de soutien financier de l'AVS. Il ne saurait donc être question d'un « subventionnement antisocial allant dans la fausse direction ».

- Le financement via l'AVS, au moyen de cotisations prélevées sur le salaire, garantit que les revenus élevés et très élevés financent davantage que les autres l'âge de l'AVS flexible. Voilà une mesure sociale.
- L'argumentation des opposants est contradictoire : ils prétendent pêle-mêle que l'initiative est inutile pour les revenus modestes, qu'elle ne va pas assez loin, parce qu'une rente AVS complète ne suffit pas pour vivre...

Exportation des rentes et abus

50 % des nouvelles rentes AVS sont versées à l'étranger. Impossible donc de contrôler si l'exigence de la cessation de l'activité est remplie (Yves Rossier)

Réponse :

- Selon la Statistique de l'AVS 2007, en janvier, 34 % des bénéficiaires de rentes étaient des étrangères et étrangers. Et 31 % des rentes sont versées à l'étranger. Le volume des rentes versées à l'étranger n'est toutefois que de 13 %. En janvier 2007, 248,2 millions de francs ont été versés à des étrangères et étrangers, 86,2 (donc env. 1/4) à des Suissesses et Suisses vivant à l'étranger. En 2007, l'ensemble des rentes se montait à 2,6506 milliards de francs.
- Étant donné que le niveau du chômage est nettement plus élevé à l'étranger qu'en Suisse et que l'âge de la retraite est dans les faits plus bas, c'est vraiment faire preuve d'angélisme que de penser pouvoir encore trouver un emploi à l'étranger lorsque l'on a plus de 62 ans.
- Le 2^e pilier prévoit une procédure administrative bien réglée permettant de déterminer si des assuré(e)s qui ont quitté la Suisse pour un pays de l'Union européenne ou de l'AELE continuent à y exercer une activité lucrative (il s'agit ici concrètement de la question de savoir si la prestation de libre passage peut être versée ou non ; pour cela, on doit savoir si la personne concernée est encore soumise ou non à l'obligation de payer des cotisations sociales). L'Organe de liaison du 2^e pilier a fixé une procédure spéciale avec les autorités de 11 États européens ; cette procédure est en train d'être mise en place avec d'autres pays. L'AVS peut s'y rallier et ne doit donc pas envoyer des gens à l'étranger pour contrôler si ces personnes y exercent une activité lucrative ou non.

Le respect de cette disposition n'est guère contrôlable. L'initiative créera du travail au noir.

Réponse :

- Depuis peu, la Suisse dispose de mécanismes de lutte contre le travail au noir, qui peuvent aussi être utilisés contre le « travail au noir » des préretraité(e)s.
- Le travail au noir des personnes âgées ne deviendra toutefois sûrement pas un phénomène de masse. Bien avant d'avoir atteint l'âge de 62 ans, il est déjà difficile de trouver un emploi, comme chacun sait.

Nous serions contraints de faire de la Suisse un État policier avec des inspecteurs partout (Couchepin).

Réponse :

- Ce ne sera pas nécessaire, car le potentiel d'abus est faible (cf. supra).
- Pour le travail au noir et les mesures d'accompagnement de la libre circulation des personnes, la Confédération et les cantons n'acceptent d'engager des inspecteurs que soumis à une pression politique très forte. Il n'y a donc guère lieu de penser qu'on le ferait ici...

⁵⁰ Cette limite exclut 15 % des hommes. Y a-t-il réellement en Suisse 15 % de riches ? On peut conclure des déclarations des opposants sur d'autres sujets qu'un revenu tiré de l'exercice d'une activité lucrative de moins de 119 340 francs nous place dans la classe moyenne, si acclamée. Qu'en est-il donc ? Est-on riche ou non avec ce revenu ?

Solutions de branche en lieu et place de l'AVS

Il vaut mieux résoudre les problèmes sociaux à l'aide de solutions de branche qu'en flexibilisant l'âge de l'AVS.

Réponse:

- Les solutions de branche sont une bonne chose. Mais elles ne sont pas tombées du ciel toutes faites. Les syndicats ont dû se battre pour les obtenir (y compris en recourant à la grève...). À ce jour, elles sont très rares (construction : FAR).
- Les solutions de branche sont chères, plus chères qu'une retraite AVS anticipée avec composante sociale. Comparativement à l'AVS, les coûts sont répartis sur peu de personnes. En outre, des changements structurels dans la branche peuvent avoir des effets très négatifs sur le financement.
- Pour l'heure, les employeurs ne sont pas prêts à introduire de nouvelles solutions de branche. On trouve aussi des branches dans lesquelles les organisations patronales ne fonctionnent pas vraiment. C'est pourquoi cette objection est quelque peu légère, surtout si elle émane de personnes proches du patronat...
- En outre, les personnes âgées actives dans des branches autres que celles où le travail est très pénible ont aussi des problèmes. On ne pourrait pas les aider au moyen de solutions de branche.
- Il est toutefois judicieux de combiner âge flexible de l'AVS et solutions de branche. L'initiative, si elle était acceptée, allégerait aussi les charges financières des solutions de branche, dans la mesure où elles pourraient ainsi réduire leurs prestations.

Les partenaires sociaux doivent résoudre eux-mêmes leurs problèmes, l'AVS ne doit pas les subventionner (Couchepin)

Réponse:

- Il s'agit en l'occurrence d'un problème social qui ne concerne pas seulement les partenaires sociaux et dont la solution ne leur incombe pas à eux seuls. Toute notre société et toute notre économie sont concernées par le fait que des travaux indispensables pour la société (comme les travaux de construction) entraînent une usure excessive des travailleuses et travailleurs. Si les partenaires sociaux ont agi dans ce domaine, c'est parce que l'AVS n'a pas encore instauré d'âge de la retraite flexible pour tous et toutes. Il est tout à fait normal et équitable que le reste de la population, qui bénéficie de ces travaux, supporte une partie des coûts induits par les départs à la retraite anticipée pour des raisons de santé. L'âge de l'AVS flexible allégerait les charges financières des partenaires sociaux.

Initiative : le système de l'arrosoir

La limite des 120 000 francs est trop élevée. Les revenus de ce niveau ne doivent pas recevoir une rente AVS entière.

Réponse :

- L'initiative ne doit pas uniquement aider les plus pauvres parmi les pauvres, mais aussi des individus normaux. Mais il doit être possible, pour les revenus élevés, de réduire les rentes en cas de retraite anticipée. Sans cette limite, ce ne serait pas garanti. Il fallait donc fixer une limite, mais toute limite a son côté arbitraire. Une limite trop basse aurait été plus dommageable.
- Pour les salarié(e)s âgés touchant des salaires décents, cela pourra poser des problèmes. Les enseignant(e)s du niveau secondaire, par exemple, peuvent aussi être victimes d'épuisement professionnel. Il ne serait pas équitable de les exclure de la solution sociale d'un âge de l'AVS flexible. C'est justement dans les caisses de pensions des services publics que les prestations ont été réduites ces dernières années et l'âge de la retraite relevé.
- Cette limite équivaut à un revenu mensuel de 9180 francs. Il ne s'agit donc pas de personnes touchant des salaires mirobolants.
- Seuls 15 % des hommes et 2 % des femmes gagnent plus de 120 000 francs.
- Les personnes dont le revenu est de 100 000 francs ou plus ne voudront pas vivre de leur seule rente entière. C'est pourquoi elles ne choisiront une retraite anticipée que si elles ont de bonnes raisons de le faire.

Cessation de l'activité lucrative

Il s'agit là d'une interdiction de travailler.

Réponse :

- Absurde ! Personne en effet ne sera obligé de mettre à profit la possibilité offerte par l'initiative. Chacun(e) sera libre de le faire ou non.
- On est en droit de demander à celle ou celui qui recevra déjà dès 62 ans une rente AVS non réduite une contrepartie, comme pour un « ticket d'entrée ». Une partie au moins des emplois ainsi libérés profiteront à d'autres.
- Pour beaucoup de retraites anticipées, on ne sera pas en présence d'un abandon volontaire de l'activité lucrative, mais de cas où l'assuré(e) n'a pas d'autre choix, que ce soit pour des raisons de santé ou parce que sa présence n'est plus souhaitée sur le lieu de travail ou parce que la base économique de ses activités s'est complètement dissoute (p. ex. pour les petits indépendant(e)s).
- Celle ou celui qui prend une retraite anticipée, mais aimerait continuer à travailler, pourra aussi le faire, même après l'acceptation de l'initiative, mais devra alors s'accommoder de la réduction normale de sa rente.
- Tout au contraire, l'initiative ne sera pas synonyme d'interdiction, mais de plus de liberté. Le critère du renoncement à l'activité lucrative laisse à chacun(e) la liberté de choisir.
- L'initiative donne également la possibilité d'exercer des activités rémunérées de faible importance. Elle permet une franchise dont le montant devra encore être fixé par le législateur.
- Argumentation contradictoire :
 - Comment peut-on simultanément prétendre que tout le monde profitera de cette nouvelle possibilité de retraite anticipée et qu'il s'agirait là d'une interdiction de travailler ?!
 - Ceux et celles qui préconisent, en lieu et place de l'initiative, la « retraite anticipée » indirecte actuelle, réservées aux personnes financièrement faibles⁵¹, apportent de l'eau au moulin de l'« interdiction de travailler » : dès que les bénéficiaires des PC touchent un revenu les hissant au-dessus du niveau déterminant, ils perdent en tout ou en partie leur droit à des PC.

Impossible de financer cette initiative

L'initiative entraînera un surcoût : cette offre attrayante sera plus fortement mise à profit que l'on ne le suppose aujourd'hui.

Réponse :

- Le Conseil fédéral s'attend à un fort taux de retraite anticipée. Mais il n'explique pas comment il est arrivé à ces chiffres élevés. On ne dispose en effet pas en Suisse de données à ce sujet tirées d'expériences pratiques.
- Dans son message, le Conseil fédéral dit certes qu'à l'étranger, des réglementations analogues ont débouché sur des taux de perception de la rente élevés, mais ces expériences ne peuvent pas être reprises pour la Suisse car on ne peut pas vivre uniquement de l'AVS. Ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit de décider en matière de retraite anticipée, c'est le niveau des prestations que l'on peut attendre de la caisse de pensions.
- Il est certain que les assuré(e)s ne recourront pas en masse à la possibilité de toucher dès 62 ans une rente AVS entière. Le renoncement à la réduction de celle-ci améliorera certes la situation de celles et ceux qui en dépendent et leur permettra de prendre une retraite anticipée, mais cette rente AVS intégrale restera modeste. L'incitation ne sera donc pas irrésistible au point que tous et toutes feront usage de cette nouvelle modalité. Et l'initiative exige aussi un sacrifice de la part des personnes qui y auront droit : bien que la rente ne soit pas réduite, elles toucheront de toute façon un revenu moins élevé que si elles continuaient à travailler. Celles et ceux qui, pour des raisons de santé ou pour d'autres raisons, ont besoin d'une retraite anticipée avant l'âge ordinaire de la retraite AVS s'en accommoderont. Mais la plupart y réfléchiront plutôt deux fois qu'une. S'ils sont encore

⁵¹ et sous-entendent même que les assuré(e)s doivent s'aligner au niveau des PC en claquant leur fortune.

en bonne santé, ont une activité intéressante et connaissent un bon climat de travail, il n'y a guère de risque qu'ils arrêtent de travailler pour vivre avec un revenu inférieur.

- Argumentation contradictoire : les mêmes opposants prétendent aussi que l'initiative ne sera d'aucune utilité à la majorité des assuré(e)s, car ceux-ci ne pourraient de toutes façons pas vivre avec la rente AVS ...

Le montant des coûts de l'initiative est contesté. Le Conseil fédéral dit qu'elle coûtera 1,2 milliard et l'USS parle de 700 millions de francs seulement.

Réponse :

- C'est faux.
- Selon le Conseil fédéral, les coûts seront de 1259 millions si l'âge ordinaire de la retraite des femmes reste fixé à 64 ans. Par contre, si on le relève à 65 ans - ce qui, combiné avec l'initiative, ne désavantagerait aucunement la majorité des femmes -, ces coûts seront de 779 millions de francs. Cela concerne le surcoût pour l'AVS et l'AI.
- Les économies qui seront réalisées dans d'autres assurances sociales, à l'aide sociale et dans les prestations complémentaires ne sont pas prises en considération dans ces montants. Si l'on en tient compte, alors les coûts nets seront inférieurs.

Il n'est pas possible de financer l'initiative, l'AVS n'a pas assez d'argent pour ce faire. Le fonds de l'AVS dispose de 20 à 25 % de moins que les 34 milliards qu'il devrait avoir.

Réponse :

- L'âge flexible de la retraite n'a pas du tout à être financé à l'aide de la fortune de l'AVS. Les initiants ne l'ont jamais prétendu. C'est une pure supposition. L'AVS fonctionne selon le principe de la répartition. C'est pourquoi il faut financer les dépenses supplémentaires permanentes au moyen de recettes supplémentaires. Les initiants font également des propositions quant au mode de financement à choisir.
- Cette affirmation attire l'attention sur les dettes de l'AI auprès de l'AVS (« le report des pertes »). Les déficits et dettes de celle-ci sont un problème auquel il faut trouver une solution. Mais cela n'a rien à voir avec l'initiative.
- L'AVS n'a pas de dettes. Actuellement, son capital est même plus élevé que ses dépenses annuelles, c'est-à-dire plus élevé que ce que prescrit la loi, du fait des excédents élevés enregistrés ces dernières années.

On n'a pas de droit de décider une flexibilisation dans l'AVS sans régler son financement.

Réponse :

- La flexibilisation sociale de l'âge de l'AVS a un prix et ses coûts doivent être financés. Les initiants n'ont jamais dit autre chose.
- Il n'est d'ailleurs pas permis à une initiative populaire de régler aussi le financement de son objet. C'est pourquoi le parlement fédéral définira ce financement, une fois l'initiative acceptée. Mais dès le départ, l'USS a également fait des propositions à ce sujet (de préférence via des cotisations salariales).
- Ce reproche est donc dénué de tout fondement.

Nous n'avons pas le droit de mettre à mal le contrat entre les générations.

Réponse :

- Il s'agit manifestement là d'un malentendu. L'initiative ne vise pas une amélioration des prestations versées aux retraité(e)s, mais part du fait qu'une partie de la population active âgée a besoin d'une « porte de sortie » qui soit digne. Il s'agit donc à proprement parler de prestations destinées à des personnes en âge de travailler.
- L'on n'entend jamais cette objection lorsqu'il s'agit de la retraite anticipée de personnes gagnant bien leur vie...

Caisses de pensions

Les initiants veulent aussi que les caisses de pensions versent des rentes de vieillesse entières en cas d'anticipation de la rente (Couchepin)

Réponse :

- Il n'en va clairement pas ainsi. Le texte de l'initiative ne le demande pas et il ne s'agit pas d'un objectif, explicite ou implicite, des initiants.
- Il s'agit là d'une fausse affirmation malveillante dont les auteurs savent parfaitement qu'elle ne correspond pas à la réalité.

Finances de l'AVS en général

Si le Conseil fédéral se trompe dans ses calculs, c'est parce qu'il doit être prudent. Cette prudence est aussi de mise pour l'avenir.

Réponse:

- Le Conseil fédéral a commis de grossières erreurs d'appréciation. À en croire les sept Sages, le Fonds AVS ne se serait élevé, fin 2007, qu'à 30 % des dépenses annuelles, alors qu'il équivaut en fait à 101 % (et même à 122 %, compte tenu des milliards de l'or de la BNS). L'écart est de 18,3 milliards, soit autant que la facture totale des nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) ! Il n'est donc plus question d'une prudence plus ou moins grande, mais d'un pessimisme servant des intérêts politiques déterminés.
- Une entreprise privée qui calcule aussi mal que le Conseil fédéral aurait fait faillite depuis longtemps !

Les prévisions de l'USS en matière de finances de l'AVS sont téméraires.

Réponse :

- Contrairement à celles, « prudentes », du Conseil fédéral, les prévisions « téméraires » de l'USS se sont réalisées. Voilà un gage du sérieux avec lequel elles sont calculées. L'USS a établi que les finances de l'AVS sont saines et bénéficiaires, et qu'elles le resteront dans les prochaines années aussi.
- Un examen minutieux révèle que les hypothèses sur lesquelles elles se fondent sont très réalistes, car elles reposent sur de nombreuses années d'expérience.
- Le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'École polytechnique fédérale de Zurich parvient au même résultat que l'USS, autre preuve que les calculs de l'USS ne sont pas téméraires.

L'USS peut éventuellement avoir raison pour le passé, mais il faut regarder l'avenir et le panorama pour l'AVS n'est guère réjouissant.

Réponse :

- Les hypothèses que l'USS a utilisées ces dernières années ne sont guère différentes de celles qu'elle emploie pour l'avenir. Jusqu'ici, elle a eu raison, contrairement au Conseil fédéral et aux « prophètes de malheur de l'AVS ». Sa crédibilité est donc plus grande que celle du Conseil fédéral.

Les calculs de 2000 étaient faux, parce qu'ils provenaient de Ruth Dreifuss.

Réponse :

- Ils ont été réalisés sur les mêmes fausses bases que les scénarios actuels de l'administration fédérale, par les mêmes personnes.
- Au milieu des années 90, Ruth Dreifuss a dit, dans une lettre ouverte personnelle, que l'AVS était sûre. Elle a subi alors de fortes attaques, mais l'évolution lui a donné raison.

La bonne santé des finances de l'AVS de ces dernières années est due uniquement à la libre circulation des personnes.

Réponse :

- Comme l'a prévu l'USS, la croissance a été supérieure (et les postes vacants ont en partie été occupés par des ressortissant(e)s de l'UE). L'augmentation de l'immigration n'aurait pas eu lieu sans cette croissance. L'argument ne joue donc pas contre, mais en faveur des prévisions de l'USS.
- La libre circulation des personnes reste appliquée.

La bonne santé des finances de l'AVS de ces dernières années est due uniquement aux revenus des casinos et des placements.

Réponse :

C'est faux, l'AVS a aussi enregistré depuis 2000 des exercices où le « résultat de répartition » (compte d'exploitation sans le revenu des placements) est positif. Les revenus procurés par les casinos (plus de 400 millions en 2007) ne sont pas déterminants à eux seuls. De surcroît, ils font partie des revenus ordinaires de l'AVS et il en restera ainsi à l'avenir.

Le résultat AVS 2007 n'a été si bon qu'en raison du résultat de répartition positif.

Réponse :

- L'exercice 2007 a été mauvais en ce qui concerne les placements.
- Quoi de plus réjouissant pour l'AVS qu'un résultat de répartition positif ?
- Un résultat de répartition positif est une excellente nouvelle. L'AVS est bien plus sûre que si elle ne dépendait que du revenu des capitaux.
- L'AVS n'a pas enregistré l'an passé seulement un résultat de répartition positif, c'est-à-dire des excédents du compte d'assurance, mais bien depuis de nombreuses années. Les recettes sont ainsi supérieures aux dépenses d'assurance. S'ajoutent, la plupart du temps, les revenus du placement des capitaux, mais ceux-ci peuvent fluctuer fortement.
- Cette affirmation corrobore les calculs de l'USS plutôt que de les contredire. L'USS avait d'ailleurs prévu correctement le résultat, contrairement au Conseil fédéral.

Le Fonds de l'AVS a autant d'argent uniquement parce qu'il a reçu les 7 milliards de l'or de la BNS.

Réponse :

La réalité dément cette affirmation. Même sans tenir compte de cet apport extraordinaire, le capital de l'AVS équivaut à 101 % des dépenses annuelles. Les 7 milliards de la BNS n'ont eu aucune influence sur les résultats d'exploitation (y compris les bons résultats de répartition).

L'AVS est en fâcheuse situation. Elle perd 5 millions de francs par jour.

Réponse :

- Ce n'est pas l'AVS, c'est l'AI qui connaît des déficits. On fait ici l'amalgame entre compte de l'AVS et compte de l'AI, une manœuvre de ceux qui refusent un financement additionnel et, surtout, un désendettement de l'AI.
- Lorsque le financement additionnel de l'AI décidé il y a peu par les Chambres fédérales entrera en vigueur, l'AI n'enregistrera plus de déficit. Le Fonds de l'AVS ne sera plus mis à contribution en raison des déficits de l'AI.

L'AVS va encore bien maintenant. Mais elle n'a pas à l'abri d'un problème et sa situation pourra alors se détériorer.

Réponse :

- C'est une vieille rengaine. Lorsque l'effondrement si manifestement espéré ne se produit pas, on le remet tout simplement à plus tard...
- C'est une affirmation gratuite qui ne repose sur aucune preuve. Ce n'est pas seulement du pessimisme, mais une tentative consciente de tromperie.
- Quiconque connaît les mécanismes sur lesquels se fonde l'AVS sait qu'un problème soudain est impossible.

Il est improbable que nos prévisions économiques et nos prévisions concernant le rendement pour ces prochaines années soient trop pessimistes à tous les points de vue.

Réponse :

- Heureusement, la réalité ne respecte pas les prévisions du Conseil fédéral... Par bonheur, elle ne l'a pas non plus fait ces dernières années.
- Les scénarios du Conseil fédéral quant à l'évolution de l'AVS pour ces dernières années confirment à tous égards que ses prévisions s'écartent fortement de la réalité.
- Après des prévisions aussi mauvaises, des personnes raisonnables changeraient de méthode plutôt que de persister dans l'erreur...